

Article 38

Cirques

¹ Sont applicables aux cirques et aux travailleurs qu'ils occupent l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche, ainsi que les art. 8, al. 1, 9, 10, al. 3, 12, al. 2, 13 et 14, al. 1.

² L'application des art. 4, al. 1, et 10, al. 3, se limite aux cas dans lesquels le travail de nuit est nécessaire pour monter et démonter les tentes, pour soigner les animaux et pour effectuer les déplacements.

³ Sont réputées cirques les entreprises dont l'activité consiste, moyennant finance, à divertir le public par un programme artistique et à se déplacer, généralement en permanence, pour présenter leurs spectacles.

Champ d'application (Alinéa 3)

Les cirques sont des entreprises qui divertissent le public par des programmes artistiques (pouvant intégrer des animaux) contre rémunération. La question de savoir si les représentations ont lieu sous une tente, sur une scène en plein air ou à l'intérieur d'autres dispositifs appropriés n'est pas pertinente.

Les cirques se déplacent en général de lieu de représentation en lieu de représentation. La durée de séjour dans chaque lieu n'a pas d'influence sur l'applicabilité des dispositions spéciales. Il est également concevable qu'un cirque séjourne pendant toute une saison au même endroit mais certaines dispositions spéciales (art. 4, al. 1, et art. 10, al. 3) ne s'appliquent qu'aux activités liées au changement d'emplacement.

Si le cirque entretient un zoo ou une ménagerie ouverts au public, les dispositions spéciales de l'article 22 de la présente ordonnance sont alors applicables par analogie.

Si le cirque tient un restaurant ou un café attenant à l'emplacement où ont lieu les représentations, les dispositions spéciales de l'article 23 de la présente ordonnance sont applicables par analogie.

Contrat standard spécial pour les travailleurs des cirques

Un contrat standard a été établi par l'Association Suisse des Cirques, les offices fédéraux SECO et IMES ainsi que des représentants des cantons d'Argovie et Thurgovie. Il est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005. Si ce contrat est conclu entre les travailleurs des cirques (à l'exception des artistes) et les employeurs, les dispositions prévues dans ledit contrat sont applicables. Dans le cas contraire, les dispositions spéciales suivantes sont applicables.

Dispositions applicables de manière générale (Alinéa 1)

Article 4, Alinéa 2

Les cirques peuvent occuper des travailleurs tout le dimanche pour tous les travaux sans autorisation officielle. Cette disposition permet aux cirques une pleine activité même les dimanches et les jours fériés. Selon la définition de l'intervalle du jour, du soir et de la nuit, la journée de travail peut commencer à 5 heures au plus tôt et se terminer à 24 heures au plus tard. Chaque travailleur ne peut toutefois être occupé que pen-

dant 12 heures et demie, qui doivent se situer dans un intervalle de 14 heures, pauses et travail supplémentaire inclus.

Article 8, Alinéa 1

Le travail supplémentaire n'est pas limité aux jours ouvrables (art. 25, al. 1, de l'OLT 1) mais peut également être effectué les dimanches et jours fériés légaux, assimilés aux dimanches. Le travail supplémentaire effectué un dimanche doit impérativement être compensé par un temps de congé de même durée et ce dans un délai de 14 semaines. Une extension de ce délai n'est pas autorisée.

Article 9

Le temps de repos quotidien des travailleurs adultes peut être réduit à 9 heures et ce, plus d'une fois par semaine. Dans ce cas, le repos quotidien moyen sur une période de 2 semaines doit être de 12 heures. En outre, conformément à ce que prévoit l'article 19 de l'OLT 1, le travailleur ne peut dans ce cas pas être affecté à un travail supplémentaire au sens de l'article 25 de l'OLT 1 lors de la période de travail suivant la durée de repos quotidien réduite

Article 12, Alinéa 2

Les travailleurs occupés dans des cirques doivent disposer d'au moins 12 dimanches de congé dans l'année civile. Les dimanches qui tombent pendant les vacances minimum légales ne peuvent pas être portés au compte de ces 12 dimanches de congé. Les semaines où le travailleur est occupé un dimanche, un repos hebdomadaire de 36 heures doit lui être accordé immédiatement à la suite du repos quotidien ; autrement dit, le travailleur doit disposer une fois par semaine d'une plage de repos de 47 heures consécutives.

Article 13

Le repos compensatoire pour travail les jours fériés ne doit pas nécessairement être octroyé pendant la semaine qui précède ou suit la semaine pen-

dant laquelle le travailleur est occupé un jour férié. Il peut être octroyé en bloc pour toute une année civile (art. 20, al. 2, LTr).

Article 14, Alinéa 1

La demi-journée de congé hebdomadaire, à laquelle les travailleurs ont droit en sus de la journée de repos hebdomadaire, peut être octroyée en bloc pour 8 semaines. Cela signifie que les travailleurs peuvent effectuer des semaines de 6 jours. Conformément à l'article 21, alinéa 2, LTr, l'accord du travailleur est nécessaire pour cela.

Montage et démontage des tentes, soins aux animaux et déplacements (Alinéa 2)

Article 4, Alinéa 1

Les cirques peuvent occuper des travailleurs toute la nuit sans autorisation officielle pour le montage et le démontage des tentes, les soins aux animaux et les déplacements. L'occupation nocturne des travailleurs à d'autres tâches (p. ex. représentations et tâches qui y sont liées) est soumise à autorisation. Les autres dispositions de la LTr relatives au travail de nuit doivent être respectées (voir commentaire de l'art. 4 OLT 2).

Article 10, Alinéa 3

Les travailleurs des cirques peuvent être affectés à un poste de nuit s'inscrivant dans un intervalle de 17 heures, pour autant qu'il commence après 04 h ou qu'il se termine avant 01 h, et qu'il n'exécute pas une durée effective de 9 heures de travail quotidien (art. 17a LTr). Toutefois, si le travail commence avant 05 h ou se termine après 24 h, le repos quotidien ne peut être inférieur ni à une moyenne de 12 heures par semaine civile, ni à une tranche de 8 heures entre deux périodes de travail.